SD/LV/AB – 2026/772/AT
DOCUMENTS\ARRETES\OCCUPATIONDPCOMMERÇANTS\ARRETES PERMANENTS OCCUPATION DP\TERRASSESCAFES+RESTOS\EN COURS\13 BIS BOULEVARD CARNOT (LES PETITES CANTINES)\AMCREATIONODPTERRASSE.DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU la loi du 1er janvier 2008 instaurant l'interdiction de fumer dans les cafés et restaurants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU les articles L.2122-22, L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,
- VU le code pénal – article R 610-5,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981 visé le 2 février 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU l'arrêté municipal 2019/0149 en date du 19/02/2019 portant nouvelle appellation des différentes catégories de terrasses et l'établissement d'une « charte terrasse »,
- VU les délibérations du conseil municipal approuvant chaque année les tarifs municipaux pour l'année suivante et notamment ceux relatifs à l'occupation du domaine public,
- CONSIDERANT la création d'un établissement de restauration dénommé LES PETITES CANTINES par l'association LES PETITES CANTINES DU FOREZ représentée par Monsieur Bertrand VIAL faisant élection de domicile à l'établissement sis 13 bis boulevard Carnot, pour occuper le domaine public devant de son établissement,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer, définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses ou d'étalages autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires et pour les commerçants,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

1 - IMPLANTATION des TERRASSES ou des ETALAGES

La commune délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse ou un étalage dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif.

- EMPRISE SUR LE TROTTOIR

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle réservée à l'usage des piétons.

- EMPRISE SUR VOIRIE ET EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur suffisante sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tout moment.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.
Les autorisations seront accordées uniquement au droit de l'établissement suivant une surface définie conjointement entre le bénéficiaire et la commune, en aucun cas devant une porte cochère, un dégagement.
Ces implantations ne doivent en aucun cas être disposées sur un plancher sauf dérogations exceptionnelles.
Conformément au code de l'urbanisme, toute installation fixe ou non, tendant à fermer l'espace est soumise à autorisation préalable du service de l'urbanisme.

2 – INSTRUCTIONS DES DEMANDES ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Sur demande écrite adressée au Maire, les établissements pourront bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public sous réserve des dispositions précédentes.
Les autorisations ainsi accordées sont délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant, lequel ne bénéficie pas automatiquement de l'autorisation.
Ces autorisations, non cessibles, sont délivrées à titre PERSONNEL, PRECAIRE et REVOCABLE à tout moment pour motif d'ordre public ou d'intérêt général et pourront en cas de nécessité être suspendues dès lors que les manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnité.
En outre, elles ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

3 – HORAIRES D'EXPLOITATION

Afin de permettre le passage des véhicules chargés de l'entretien du domaine public, l'installation du mobilier des terrasses de plein air et des étalages est autorisée à compter de 7 heures.
Pendant la durée déterminée (annuelle ou saisonnière), l'exploitation des terrasses sera autorisée jusqu'à 1 heure 30 (exception faire des dates prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000).
Toutefois, en fonction de diverses contraintes, la commune se réserve la possibilité d'édicter des horaires plus restrictifs ou de ne pas autoriser la terrasse ou l'étalage.

4 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES ET ETALAGES

L'ensemble du mobilier devra être rassemblé immédiatement après l'heure de fermeture de l'établissement et rangé soit à l'intérieur, soit laissé sur place enchainé pour des raisons de sécurité.

En période de non-exploitation de la terrasse, les tables et chaises ne devront en aucun cas être stockées sur le domaine public.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. A ce sujet, la base des pieds des tables et des chaises métalliques devra être pourvue d'un patin destin à atténuer les bruts de choc.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains ; ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci.

Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteur, musicien …) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats, sauf autorisation exceptionnelle.

Les bénéficiaires de l'autorisation de terrasse ou d'étalage devront assurer la propreté de l'espace public mis ainsi à leur disposition.

5 – DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la trésorerie municipale de Montbrison une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif au mètre carré et la nature de leur installation, applicable pour l'année en cours et approuvée par le conseil municipal.

6 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu, outre à des sanctions pénales, à des sanctions allant du simple avertissement à une restriction d'horaires, voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. **Ce retrait pourra être également définitif.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INDIVIDUELLES

1 – L'association LES PETITES CANTINES DU FOREZ exploitante de l'établissement « LES PETITES CANTINES », est autorisée à occuper le domaine public devant leur établissement sis 13 bis boulevard Carnot.

2 - Un emplacement de **24 m²** devant l'établissement sis au numéro 13 bis boulevard Carnot est réservé pour installer une terrasse (catégorie « fixe au sol non couverte »).

- La présente autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et est renouvelable par tacite reconduction.

3 – L'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation de la terrasse devra être contenu sur la surface de domaine public mis à disposition, y compris panneau d'appel ou autre forme de publicité.

4- L'association LES PETITES CANTINES DU FOREZ s'engage à entretenir quotidiennement l'espace public qui lui est alloué, ainsi que l'espace environnant.

5- L'association LES PETITES CANTINES DU FOREZ s'engage à respecter les dispositions du présent arrêté municipal et celles de la « charte terrasse » notamment l'emplacement et les dimensions de l'espace public qui lui est alloué.

ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le titulaire de la présente autorisation s'engage à régler le montant de la redevance en vigueur due au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté devra être publié sur le site internet de la commune à compter du 19/10/26.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- ASSOCIATION LES PETITES CANTINES DU FOREZ / bertrand@lespetitescantines.org,
- Direction Finance.

17/10/2026

Luc VERICEL
Adjoint en charge de la voirie,
de la circulation, de la sécurité
et de la salubrité

MAIRIE DE MONTBRISON
LOIRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Notifié à l'intéressé

Le

(signature)

